

Équipe nationale de ski paranordique

Critères de sélection

2026-27 (publication : nov. 2025)

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. Informations générales..... | 3 |
| 2. Définitions de l'équipe nationale de ski paranordique (ÉNSP) | 4 |
| 3. Critères de sélection de l'ÉNSP | 4 |
| 4. Directives de sélection..... | 5 |
| 5. Admissibilité | 5 |
| 6. Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé..... | 6 |
| 7. Sélection à l'ÉNSP liée à une grossesse | 8 |
| 8. Discrétion du directeur ou de la directrice de la haute performance (DHP)..... | 8 |
| 9. Retrait du statut au sein de l'ÉNSP | 8 |
| 10. Définitions | 9 |

1. Informations générales

Le présent document décrit les processus et critères utilisés par Nordiq Canada pour sélectionner les athlètes de l'équipe nationale de ski paranordique (ÉNSP) pour l'année 2026-27. Les lignes directrices suivantes fournissent un contexte pour les critères de sélection qui suivent :

1. L'athlète est responsable de lire et de comprendre le contenu de ce document et de tout autre document ou politique complémentaire.
2. Ce document a été rédigé conformément à la [Politique de sélection, nomination et annonce d'équipe](#) de Nordiq Canada.
3. Le pouvoir de décision finale concernant les sélections au sein de l'ÉNSP revient au directeur ou à la directrice de la haute performance (DHP) de Nordiq Canada.
4. Les décisions de Nordiq Canada concernant la sélection, la resélection ou le retrait du statut de membre de l'ÉNSP peuvent être portées en appel en vertu de la [Politique d'appel et de résolution des différends de Nordiq Canada](#). Ces appels doivent être déposés directement auprès du CRDSC pour être entendus conformément au Code canadien de règlements des différends sportifs.
5. Tout appel doit être déposé auprès du CRDSC dans les trois (3) jours suivant la publication du document *Résumé et justification de la recommandation des athlètes* sur le site web de Nordiq Canada.
6. Le ou la DHP de Nordiq Canada ou son (sa) représentant(e) a l'autorité et se réserve le droit de modifier ce document avant les dates de sélection dans les circonstances suivantes :
 - a. Pour corriger, clarifier ou amender toute incohérence, erreur ou omission;
 - b. Si des circonstances imprévues hors de contrôle de Nordiq Canada empêchent le ou la DHP d'appliquer les critères de sélection de façon juste et objective;
 - c. Lorsque des renseignements additionnels sont fournis par des partis externes incluant, sans s'y limiter, le comité organisateur d'une compétition, Sport Canada, le Comité paralympique canadien, la Fédération internationale de ski (FIS), L'Union internationale de biathlon (UIB) ou tout autre organisme pertinent et que Nordiq Canada décide que ces renseignements sont pertinents à l'application juste et à la logique des critères de sélection.
 - d. Circonstances incluant, sans s'y limiter : annulation ou report de course, restrictions aux frontières ou concernant les déplacements, restrictions sur les voyages, impossibilité d'assurer la sécurité des athlètes, etc.

2. Définitions de l'équipe nationale de ski paranordique (ÉNSP)

L'équipe nationale de ski paranordique (ÉNSP) comprend les désignations d'athlètes suivantes :

1. Senior :

L'ÉNSP senior offre un niveau optimal de soutien, de développement et de préparation aux athlètes qui réalisent ou ont le potentiel de réaliser des performances fortes aux Championnats du monde FIS et/ou UIB (ChM), en Coupe du monde (CM) et aux Jeux paralympiques d'hiver (JPH).

2. Prochaine génération :

L'ÉNSP Prochaine génération développe, souligne et récompense les athlètes qui ont démontré le potentiel d'être compétitifs sur le circuit de la Coupe du monde FIS/UIB.

3. Développement :

L'ÉNSP Développement développe les nouveaux talents qui ont démontré le potentiel d'être compétitifs sur le circuit de la Coupe du monde FIS/UIB au cours des quatre (4) prochaines années.

3. Critères de sélection de l'ÉNSP

Les sections ci-dessous se trouvent en ordre de priorité. De plus, dans chacune des sections ci-dessous, les critères de sélection à l'ÉNSP sont écrits en ordre de priorité.

| 1. SENIOR | |
|--------------------------------|---|
| a. | Classement parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents lors Jeux paralympiques d'hiver (JPH) de 2026. |
| b. | Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve individuelle avec soixante-cinq (65) points FIS PN ou UIB PN ou moins. |
| c. | Raisons de santé pour les athlètes sélectionnés sur l'équipe de Coupe du monde paranordique 2025-26. |
| d. | Deux (2) résultats de course de cent vingt (120) points FIS et/ou UIB ou moins à une épreuve sanctionnée par la FIS/l'UIB dans la saison 2025-26. |
| e. | Discretion DHP selon les critères indiqués dans l'article 8. |
| Remarque | Si plusieurs athlètes se qualifient selon la même priorité, ils seront classés selon la moyenne de points FIS la moins élevée des points obtenus dans les épreuves qualifiées. Les égalités seront brisées selon la procédure en 4.3. Les athlètes qui se qualifient en vertu du critère 3.1.c seront classés en ordre de priorité selon les résultats de la saison de compétition 2024-25 qui les qualifient pour l'ÉNSP. |
| 2. PROCHAINE GÉNÉRATION | |
| a. | Deux (2) résultats de course de deux cent quarante (240) points FIS et/ou UIB ou moins à une épreuve sanctionnée par la FIS/l'UIB dans la saison 2025-26. |
| b. | Raisons de santé pour les athlètes sélectionnés sur l'équipe Prochaine génération paranordique 2025-26. |
| c. | Discretion DHP selon les critères indiqués dans l'article 8. |
| Remarque | Les athlètes sélectionnés pour l'équipe Prochaine génération doivent démontrer une progression vers l'équipe Senior. Si aucun progrès n'est démontré dans les deux (2) ans suivant la nomination, les athlètes ne seront plus admissibles à une nomination au niveau |

| | |
|--|---|
| | Prochaine génération, mais peuvent toujours être sélectionnés en vertu des critères des équipes de développement. |
|--|---|

3. DÉVELOPPEMENT

| | |
|----------|---|
| a. | Un (1) résultat de course de trois cent vingt (320) points FIS et/ou UIB ou moins à une épreuve sanctionnée par la FIS/l'UIB dans la saison 2025-26. |
| b. | Discretion DHP selon les critères indiqués dans l'article 8. |
| Remarque | L'équipe de développement vise principalement les athlètes émergents de haute performance paranordique qui se trouvent dans le parcours de développement. Les athlètes sélectionnés pour l'équipe de développement doivent démontrer une progression vers l'équipe Prochaine génération. Si aucun progrès n'est démontré dans les cinq (5) ans suivant la nomination, les athlètes ne seront plus admissibles à une nomination au niveau développement. |

4. Directives de sélection

1. La période de qualification est du 15 novembre 2025 au 31 mars 2026.
2. Seules les compétitions indiquées dans ce document sont considérées pour les classements et normes de sélection.
 - a. Les athlètes seront sélectionnés seulement lorsque les conditions d'admissibilité auront été vérifiées par Nordiq Canada. Les athlètes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité indiqués dans l'article 5 seront inadmissibles pour une sélection à l'ÉNSP jusqu'à ce qu'ils répondent aux exigences pertinentes et applicables.
 - b. Les points de pénalité hors FIS seront utilisés pour les épreuves de la Coupe continentale PN (COC) conformément à la section 10.12.
 - c. Seules les épreuves de Coupe du monde qui respectent la définition de profondeur du bassin à la section 10.10 seront considérées comme admissibles pour une sélection au sein de l'ÉNSP.
3. En cas d'égalité après l'application des critères de sélection, les athlètes seront classés par priorité dans l'ordre suivant :
 - a. Le pointage FIS/UIB le moins élevé de la meilleure épreuve de qualification dans les critères de sélection. Si l'égalité persiste, le 2e, 3e, etc. meilleur résultat sera utilisé.
 - b. Si l'égalité persiste, le ou la DHP prendra la décision finale. Une profondeur de bassin suffisante est requise et considérée pour chaque épreuve en cas de bris d'égalité.

5. Admissibilité

1. Pour être considéré pour une sélection à l'ÉNSP de Nordiq Canada, l'athlète doit :
 - a. être membre en règle de Nordiq Canada et/ou de Biathlon Canada, incluant notamment ne

- pas avoir de dette envers Nordiq Canada et/ou Biathlon Canada;
- b. être membre d'un club affilié à Nordiq Canada et/ou Biathlon Canada;
 - c. détenir une licence de course valide de Nordiq Canada et/ou Biathlon Canada;
 - d. détenir une licence FIS paranordique valide;
 - e. respecter les critères de classification internationale pour sa classe sportive et l'admissibilité à la FIS/l'UIB;
 - f. adopter et signer le contrat de l'athlète de l'équipe nationale de ski de Nordiq Canada; et
 - g. l'athlète doit être admissible à représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les championnats du monde et les Jeux paralympiques d'hiver.
- h. Les athlètes sélectionnés pour l'équipe en vertu de ces procédures et critères de sélection, reconnaissent et conviennent qu'ils devront :
- i. respecter les politiques de Nordiq Canada publiées sur le [site web de Nordiq Canada](#);
 - ii. se soumettre aux tests du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), la FIS, l'UIB ou tout autre organisme pertinent;
 - iii. compléter tous les modules du CCES, les modules sur le sport sécuritaire et l'ABC du sport sain;
 - iv. respecter toutes les demandes de Nordiq Canada et les obligations énoncées dans les règlements antidopage de Nordiq Canada concernant l'envoi des données de localisation au CCES, à la FIS et à l'UIB.

6. Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé

1. Nordiq Canada peut envisager le renouvellement de la sélection d'athlètes pour des raisons de santé. La philosophie permettant la sélection de l'athlète en lui accordant une exemption pour des raisons de santé est qu'en toute équité, l'athlète a clairement démontré un niveau de performance supérieur lors de compétitions antérieures par rapport aux autres athlètes considérés pour une sélection au sein de l'équipe senior ou prochaine génération. Une demande d'exemption pour des raisons de santé est le dernier moyen par lequel l'athlète peut obtenir une sélection et a pour but de palier des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'application d'autres critères que les critères de sélection habituels plutôt que le processus régulier par lequel l'athlète peut être sélectionné. Cette condition s'applique seulement si la performance de l'athlète est compromise parce qu'il ou elle n'a pas pu s'entraîner ou participer à des compétitions pour une période prolongée et présente un pronostic positif pour les 8 à 12 mois suivants avec un plan de récupération documenté.
2. L'athlète qui satisfait aux critères objectifs de l'ÉNSP 2025-26 (3.1.a/b/d, 3.2.a) qui, à la fin de la période de qualification, n'a pas atteint les normes requises pour le renouvellement de sa sélection à l'ÉNSP strictement pour des raisons de santé, peut être considéré pour une nouvelle sélection pour la prochaine année à condition de satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'athlète doit, dans les 7 jours suivant l'incident, soumettre au ou à la DHP un rapport contenant :
 - i. la documentation confirmant le diagnostic par un médecin dans un domaine pertinent à la blessure ou la maladie de l'athlète;

- ii. une communication constante par rapport à l'état de santé et les performances de l'athlète au ou à la DHP ou au membre du personnel désigné pendant la période au cours de laquelle l'athlète ne peut s'entraîner ou participer à des compétitions;
 - iii. un plan de retour à l'entraînement et un calendrier de compétition approuvés par Nordiq Canada pour la saison actuelle et la suivante; et
 - iv. des documents indiquant le traitement suivi par l'athlète avec un professionnel accrédité (p. ex., physiothérapie, massage) qui appuie le plan de retour à l'entraînement et à la compétition.
- b. **IMPORTANT** : dans le but d'invoquer la section 8 pour obtenir une sélection à l'ÉNSP, une demande précédente de l'athlète lorsque des circonstances liées à la santé l'ont empêché d'atteindre les critères (p. ex., sélection pour participer à une Coupe du monde ou aux Championnats du monde) ne doit pas être considérée pour une sélection au sein de l'ÉNSP. Une nouvelle demande doit être soumise par chaque athlète en vertu de l'article 8 à des fins de sélection au sein de l'ÉNSP.
3. En cas de blessure ou de maladie, aucune recommandation pour une sélection sur l'ÉNSP ne sera faite pour une blessure jugée comme mettant fin à la carrière de l'athlète suite à une évaluation du ou de la DHP et de professionnels de la santé.
4. Tout athlète qui participe à une épreuve de qualification ne peut invoquer l'article 8 par rapport à l'épreuve de qualification à laquelle il a participé. Le but de cette disposition est de s'assurer que les athlètes blessés ou souffrant d'une maladie ou d'une condition médicale ne participent pas à une compétition qui pourrait aggraver leur état de santé ou leur blessure. Tout athlète qui participe à la compétition doit accepter les résultats de course obtenus et ne peut déposer une demande en vertu de l'article 8 pour une ou plusieurs épreuves auxquelles il a participé.
5. L'athlète peut être sélectionné au sein de l'ÉNSP suite à une blessure, une condition médicale (incluant une grossesse) ou une maladie à la seule discréction du ou de la DHP selon les facteurs suivants :
- a. nature et détails du diagnostic et du pronostic;
 - b. évaluation et données d'entraînement fournies par l'athlète, vérifiables par l'entraîneur de discipline et l'ÉSI;
 - c. preuve du niveau de performance de l'athlète avant la blessure;
 - d. force du plan de réadaptation et d'entraînement de l'athlète selon l'évaluation du ou de la DHP ou d'un membre désigné du personnel;
 - e. avis d'experts médicaux au ou à la DHP; et
 - f. attente réaliste que l'athlète puisse retourner en compétition à un niveau élevé de performance et continuer à démontrer le potentiel de se retrouver parmi les 8 meilleurs au monde et progresser vers un podium.
6. Toute documentation exigée en vertu de l'article 8 doit être soumise au ou à la DHP d'ici le 31 mars 2026 à 23 h 59 dans le fuseau horaire de la résidence de l'athlète.

7. Sélection à l'ÉNSP liée à une grossesse

1. L'athlète qui satisfait aux critères objectifs de l'ÉNSP 2025-26 (3.1.a/b/d, 3.2.a) qui, à la fin de la période de qualification, n'a pas atteint les normes requises pour le renouvellement de sa sélection à l'ÉNSP strictement pour des raisons liées à la grossesse, peut être considérée pour une nouvelle sélection pour la prochaine année à condition de satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. La sélection à l'ÉNSP liée à une grossesse doit clairement indiquer que l'athlète s'efforçait de satisfaire aux critères et aux engagements du programme, mais qu'elle n'a pas pu le faire directement en raison de sa grossesse.
2. Toute documentation exigée en vertu de l'article 7 doit être soumise au ou à la DHP d'ici le 31 mars 2026 à 23 h 59 dans le fuseau horaire de la résidence de l'athlète.

8. Discréption du directeur ou de la directrice de la haute performance (DHP)

1. La discréption DHP s'appliquera seulement en cas de circonstances exceptionnelles. Dans de telles circonstances, le ou la DHP va consulter le comité de haute performance (CHP) et une décision concernant la considération d'un ou une athlète pour la sélection sera prise par consensus majoritaire. Le ou la DHP et le CHP peuvent utiliser les éléments suivants :
 - a. Résultats actuels et historiques
 - b. Données actuelles et historiques de tests
 - c. Données actuelles et historiques d'entraînement
 - d. Tout autre renseignement jugé pertinent par le ou la DHP et le CHP, incluant de nouvelles données ou des renseignements spécifiques à un cas, à condition qu'il soit aligné avec l'intention de la politique et favorise une prise de décision juste.

9. Retrait du statut au sein de l'ÉNSP

1. Le ou la DHP peut retirer un athlète de l'ÉNSP si l'athlète :
 - a. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités concernant les stages d'entraînement, les tests ou les compétitions obligatoires;
 - b. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités indiquées dans l'entente de l'athlète de l'équipe nationale de ski;
 - c. n'est plus considéré comme membre en règle de Nordiq Canada;
 - d. a enfreint le Code de conduite et d'éthique de Nordiq Canada et/ou de Biathlon Canada, le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) ou toute autre politique de Nordiq Canada et/ou Biathlon Canada, de la FIS, de l'UIB, du CPC ou du CIP ou la politique d'un autre organisme de sport ayant autorité sur l'athlète, lorsque ce comportement peut avoir des effets préjudiciables sur la culture d'excellence de Nordiq Canada;
 - e. n'a pas respecté ses responsabilités en lien avec l'antidopage;
 - f. a présenté une fausse déclaration au programme de l'ÉNSP; ou

- g. a commis un acte qui est une violation grave aux politiques de Nordiq Canada ou eu un comportement qui représente un risque immédiat pour la sécurité, le bien-être ou l'intégrité des autres participants ou la culture d'excellence. Dans de telles circonstances, le ou la DHP peut retirer l'athlète de l'ÉNSP immédiatement, sans avertissement préalable et sans possibilité de rectifier la situation.
2. Le processus pour le retrait d'un athlète de l'ÉNSP par Nordiq Canada est le suivant :
- Envoi d'un avertissement verbal indiquant les étapes à suivre et la date limite pour remédier à la situation, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de l'avertissement.
 - Envoi d'un avertissement écrit si l'avertissement verbal n'est pas respecté.
 - Si les étapes ci-dessus ne permettent pas de résoudre la situation, Nordiq Canada doit envoyer une lettre à l'athlète. La lettre doit indiquer :
 - Les raisons du retrait du statut;
 - Les mesures déjà prises pour régler le problème (avertissement verbal suivi d'un avertissement écrit formel);
 - L'athlète doit être avisé de son droit de contester la décision de Nordiq Canada en déposant sa demande auprès du CRDSC selon ce qui est indiqué dans la section 1.4.
 - Dans les circonstances décrites en 9.1(g).

10. Définitions

1. JPH : Jeux paralympiques d'hiver
2. CM : Coupe du monde
3. ChM FIS : Championnats du monde FIS
4. ChM UIB : Championnats du monde UIB
5. DHP : directeur ou directrice de haute performance
6. CHP : comité de haute performance
7. CRDSC : Centre de règlement des différends sportifs du Canada
8. ÉNSP : Équipe nationale de ski paranordique
9. Résultat d'épreuve individuelle : le temps final et le classement attribués à l'athlète après avoir terminé une épreuve individuelle. Les temps du jour, les vagues de qualification ou les temps de préqualification ne sont pas considérés comme des résultats d'épreuves individuelles. L'athlète doit compléter la course et obtenir des points FIS/UIB pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course.
10. Profondeur du bassin : pour qu'un résultat final de course individuelle en Coupe du monde ou aux Jeux paralympiques soit utilisé pour une qualification, le bassin doit comprendre au moins deux (2) athlètes qui ont moins de 20 points FIS ou au moins trois (3) athlètes qui ont moins de 40 points FIS sur le classement FIS dans cette classe sportive (assis, debout, déficience visuelle) à la date de la compétition.
 - a. Si une épreuve ne satisfait pas l'exigence de profondeur du bassin, les résultats de course

individuelle peuvent être utilisés par le ou la DHP pour déterminer si le résultat peut être considéré.

11. Meilleure équivalence de point FIS/UIB : plus bas pointage obtenu dans une épreuve individuelle sanctionnée par la FIS/l'UIB.
12. Points de pénalité non-FIS : calcul des points FIS réalisé à l'interne par Nordiq Canada pour les épreuves de Coupe continentale afin de déterminer l'équivalence de points FIS pour les athlètes dans une épreuve individuelle en retirant la pénalité de l'épreuve et en utilisant les points FIS réels du gagnant ou de la gagnante de l'épreuve sur le classement actuel de points FIS.